



**Fourniture et livraison de produits de la mer et d'eau douce frais,
distribués dans le cadre d'un circuit court issus d'un mode de
production respectueux de l'environnement pour l'EPSM G.
DAUMEZON**

MAPA/2026-44

**Marché A Procédure Adaptée
Article L2123-1 et R2123-1 du CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Préambule	4
ARTICLE 1. NOM ET ADRESSE DE L'ACHETEUR PUBLIC	4
1.1 Autorité contractante	4
1.2 Titulaire du marché	4
1.3 Comptable assignataire	4
ARTICLE 2. CARACTERISTIQUES DU MARCHE	5
2.1 Objet du marché	5
2.2 Mode de passation	5
2.3 Forme du marché	5
2.4 Montant maximum du marché	5
ARTICLE 3. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE	5
3.1 Pièces constitutives du marché	5
3.2 Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché	6
3.2.1 Clause de réexamen	6
3.3 Pièces à délivrer au Titulaire du marché	6
ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE	6
ARTICLE 5. PRIX DU MARCHE	7
5.1 Contenu des prix	7
5.2 Prix initiaux	7
5.2.1 Définition des catégories de prix	7
5.2.2 Catégorie de prix A – Produits au BPU	7
5.2.3 Catégorie de prix B – Produits sur catalogue	7
5.2.4 Catégorie de prix C – Offres promotionnelles	7
5.3 Révision des prix de catégorie A	8
ARTICLE 6. EXÉCUTION DU MARCHÉ	8
6.1 Commandes	8
6.2 Modalités liées au catalogue	9
6.3 Modalités liées aux offres promotionnelles	9
6.4 Ruptures d'approvisionnement	10
6.5 Livraison	10
6.5.1 Modalités de livraison	10
6.5.2 Emballage, conditionnement	11
6.5.3 Transport	11
6.6 Prolongation des délais de livraison et sursis de livraison	12
6.7 Opérations de vérification	12
6.7.1 Vérifications des livraisons	12

6.7.2	Vérifications quantitatives	12
6.7.3	Vérifications qualitatives	13
6.7.4	Récapitulatif des actions de contrôle réalisées par l'EPSM à la réception	13
6.8	Obligations du Titulaire	13
6.8.1	Clause de confidentialité	13
6.8.2	Assurances	14
6.8.3	Vérification de la situation du Titulaire au regard de ses obligations sociales et fiscales	14
ARTICLE 7.	QUALITE ET SPECIFICATION DES PRODUITS	14
7.1	Qualité et descriptif des produits	14
7.2	Etat et provenance du produit	15
7.2.1	Exigences de fraîcheur et de qualité	15
7.2.2	Définition du circuit court	15
7.2.3	Provenance des produits	15
7.3	Labels	15
7.4	Découpe, préparation et calibrage	16
7.5	Traçabilité et Étiquetage	16
7.6	Politique d'approvisionnement durable	16
7.7	Mesures Sanitaires	17
ARTICLE 8.	PENALITES	17
ARTICLE 9.	RESILIATION DU MARCHE	18
ARTICLE 10.	MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHE	18
10.1	Avance	18
10.2	Retenue de garantie	18
10.3	Modalités de paiement	18
10.3.1	Etablissement des factures	18
10.3.2	Délai de paiement	19
10.3.3	Intérêts moratoires	19
ARTICLE 11.	DIFFERENDS ET LITIGES	19
ARTICLE 12.	DEROGATION AU CCAG/FCS	19

Préambule

Il a été créé par convention constitutive du 1er juillet 2016, le Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) du Loiret, auquel est intégré l'EPSM Georges DAUMEZON depuis le 1er novembre 2016.

Le Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans a été désigné établissement support du GHT du Loiret assurant notamment la « fonction achats » pour le compte des établissements parties au groupement. Dans ce cadre, il assure notamment la passation du marché.

La consultation est passée pour les besoins de l'EPSM Georges DAUMEZON qui est le donneur d'ordre.

ARTICLE 1. NOM ET ADRESSE DE L'ACHETEUR PUBLIC

1.1 Autorité contractante

Le marché est signé par le Directeur Général du **Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans** sis 14 avenue de l'hôpital CS 86709 45067 Orléans cedex 2 ou par son représentant légal.

Ci-après désigné : « **le CHU** »

Dans l'exécution du marché, il est représenté par le Directeur des Achats et de la Logistique pour le compte de :

Etablissement Public de Santé Mentale Georges DAUMEZON

1 route de Chanteau - BP 62016

45402 Fleury les Aubrais

Ci-après désigné : « **l'EPSM** »

1.2 Titulaire du marché

Le Titulaire du marché est le fournisseur qui conclut le marché avec le Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans représenté par son Directeur Général.

Ci-après désigné : « **le Titulaire** »

1.3 Comptable assignataire

Monsieur le Comptable de la Trésorerie Hospitalière Départementale

9 avenue du Président John Kennedy

Cs 30043

45077 ORLEANS CEDEX 2

02.38.24.62.00

ARTICLE 2. CARACTERISTIQUES DU MARCHE

2.1 Objet du marché

La présente consultation a pour objet la fourniture et la livraison de produits de la mer et d'eau douce, frais distribués dans le cadre d'un circuit court et issus d'un mode de production respectueux de l'environnement pour l'EPSM G. DAUMEZON.

Une attention particulière est portée :

- **aux produits frais jamais congelés,**
- **aux produits issus de circuits d'approvisionnement courts,**
- **à la qualité et à la traçabilité des produits.**

Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) a pour objet de fixer les dispositions applicables au marché et déterminer les conditions de son exécution.

Les dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services issu de l'arrêté du 30 mars 2021 s'appliquent au présent marché, sauf dispositions contraires expressément indiquées dans le présent CCP.

2.2 Mode de passation

La procédure est organisée selon une procédure adaptée conformément aux articles L2123-1 et R 2123-1 du Code de la commande publique.

2.3 Forme du marché

La prestation composée d'un lot unique fera l'objet d'un accord cadre à bons de commande, mono-attributaire en application des articles L 2125-1 et R 2162-1 à R2162-14 du Code de la commande publique.

2.4 Montant maximum du marché

Le marché est conclu sans minimum.

Le montant maximum annuel est de 30 000 € HT.

Le montant maximum sur la durée du marché, périodes de reconductions incluses est de 120 000 € HT.

Le titulaire ne pourra pas se prévaloir d'un minimum de facturation.

ARTICLE 3. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

3.1 Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le marché est constitué par les pièces contractuelles énumérées ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE) signé par le Titulaire et son annexe financière : Bordereau des Prix Unitaires (BPU), incluant le taux de remise sur catalogue ;
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) de l'accord-cadre dont l'exemplaire conservé dans les archives du CHU d'Orléans fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-FCS) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF le 1er avril 2021) sauf stipulations contraires indiquées dans le CCP. Ce document n'est pas fourni mais il est réputé être connu du Titulaire ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Le protocole de chargement et déchargement et son annexe : plan de circulation.

Les modalités propres au Titulaire qui pourraient être mentionnées sur les documents de celui-ci (comme notamment ses conditions générales de ventes) et qui sont contradictoires avec les documents contractuels (notamment le CCP et CCAG-FCS) ne s'appliqueront pas au présent marché. De telles clauses contraires sont réputées non-écrites.

3.2 Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

3.2.1 Clause de réexamen

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la commande publique, le marché peut être modifié en cours d'exécution dans les cas prévus par la réglementation en vigueur.

Des modifications peuvent notamment intervenir lorsque celles-ci sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

Ces modifications ne doivent pas modifier l'objet du marché ni en bouleverser l'économie générale.

Elles donnent lieu, le cas échéant, à la conclusion d'un avenant.

3.3 Pièces à délivrer au Titulaire du marché

Le marché est établi en un seul original conservé par l'EPSM qui fait parvenir un exemplaire unique copie de l'acte d'engagement au Titulaire du marché.

Le marché n'est définitif et n'engage l'EPSM à compter de la date de réception de la notification par le Titulaire du marché.

ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de la date de notification du marché. A l'issue de cette période, le marché pourra être reconduit tacitement trois (3) fois par période d'un an.

La durée totale du marché, période(s) de reconduction incluse(s) ne peut excéder quatre (4) ans.

En application de l'article R2112-4 du Code de la commande publique, le Titulaire ne peut refuser la reconduction du marché.

Le pouvoir adjudicateur ou son représentant pourra prendre la décision de ne pas reconduire le marché par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) mois avant chaque date d'anniversaire du marché. Le Titulaire ne percevra aucune indemnité.

La notification consiste en une remise au Titulaire de la copie de l'acte d'engagement signé par le Directeur Général du CHU. Cette transmission est effectuée via le profil acheteur de l'EPSM. Le Titulaire doit impérativement transmettre une adresse électronique valide pendant toute la durée du marché et s'engage en cas de modification de celle-ci à avertir le service acheteur dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5. PRIX DU MARCHE

5.1 Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu d'exécution.

5.2 Prix initiaux

5.2.1 Définition des catégories de prix

Le marché est conclu sous la forme de prix unitaires, exprimés en euros hors taxes (HT).

Les prix sont définis selon 3 catégories :

- Catégorie A : des prix unitaires figurant au BPU ;
- Catégorie B : prix publics figurant au catalogue du titulaire sur lesquels s'appliquent la remise indiquée au BPU ;
- Catégorie C : prix promotionnels ou exceptionnels proposés par le titulaire.

5.2.2 Catégorie de prix A – Produits au BPU

Les produits de catégorie A correspondent aux références définies dans le BPU. Ces prix sont révisables dans les conditions prévues à l'article 5.3 du CCP.

5.2.3 Catégorie de prix B – Produits sur catalogue

Il s'agit de produits non référencés au BPU, pouvant être commandés à titre complémentaire sur la base du catalogue du titulaire, auquel est appliqué le taux de remise précisé au BPU.

La remise consentie par le titulaire est ferme pendant toute la durée du marché, périodes de reconduction incluses. Le titulaire peut toutefois accorder une remise plus avantageuse.

5.2.4 Catégorie de prix C – Offres promotionnelles

La catégorie C correspond aux offres promotionnelles ou exceptionnelles proposées par le titulaire.

Le titulaire s'engage à faire bénéficier l'EPSM des conditions tarifaires les plus avantageuses, lorsqu'elles sont plus favorables que les prix issus des catégories A et B.

Dans ce cas, la modification des prix ne s'effectue pas par avenant.

À l'issue de la période de validité de l'offre promotionnelle, les prix initialement applicables (BPU ou catalogue avec remise) redeviennent en vigueur.

5.3 Révision des prix de catégorie A

Les prix de la catégorie A sont déclarés fermes pour les 3 premiers mois à compter de la date de notification du marché. A l'issue de cette période, ils seront révisables tous les 3 mois.

La révision sera calculée selon la formule suivante :

$$P_n = P_o \times (I_n/I_o)$$

Où :

- P_n : prix révisé,
- P_o : prix initial du marché, correspondant au prix figurant dans l'offre du titulaire à la date de remise des offres, éventuellement actualisé,
- I_o : indice de référence à la date limite de remise des offres,
- I_n : dernier indice définitif connu à la date de calcul de la révision.

Chaque révision est calculée à partir de ce prix initial, sans cumul des révisions précédentes.

Pour le poisson l'indice retenu est l'Indice INSEE identifiant 010763668 – Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.20.1 – Poissons frais, réfrigérés, congelés ou surgelés.

La **demande de révision** est formulée à l'initiative du titulaire par l'envoi d'un courriel adressé au service Marchés de l'EPSM à l'adresse suivante : Marches-fcs@epsm-loiret.fr, **au moins un (1) mois avant la date d'application.**

Elle est accompagnée d'un bordereau de prix unitaires révisé précisant, pour chaque ligne, le prix initial, le prix révisé ainsi que le taux d'évolution, et des éléments justifiant le calcul, notamment la valeur de l'indice retenue.

La révision des prix s'applique à la hausse comme à la baisse, conformément aux modalités définies au présent article.

ARTICLE 6. EXÉCUTION DU MARCHÉ

6.1 Commandes

Le service Achat de l'EPSM est le seul donneur d'ordre en matière de commandes dans le cadre du présent accord-cadre.

Les commandes sont effectuées au fur et à mesure des besoins, par émission d'un bon de commande signé par la personne habilitée à engager l'établissement ou par son représentant.

Le bon de commande précise :

- le numéro de marché,

- la référence au marché
- la désignation du produit
- la quantité commandée,
- le prix d'engagement correspondant au prix du marché,
- le lieu et le délai de livraison,
- l'adresse de facturation.

Tout produit livré en dehors d'un bon de commande régulier demeure à la charge personnelle du Titulaire, sans recours possible contre l'administration qui ne répond ni de la conservation ni de la restitution de la fourniture.

Aucun minimum de commande, ni en quantité ni en valeur, n'est imposé. Aucun frais supplémentaire ne peut être facturé en fonction du montant ou du volume des commandes.

Le titulaire s'engage à livrer les quantités commandées.

Le Titulaire accuse réception, par courriel du bon de commande. A défaut, ce document est réputé reçu dans un délai de 8 heures ouvrées.

L'EPSM G DAUMEZON se réserve le droit :

- d'émettre des bons de commande au plus tard le lundi avant 11h pour une livraison le jeudi de la même semaine ou la veille si le jeudi est férié.
- d'ajuster, sans frais, les quantités commandées jusqu'à J-3 avant la date de livraison.

6.2 Modalités liées au catalogue

Le titulaire met à disposition de l'EPSM un catalogue de produits, utilisable en complément des références du BPU, notamment afin de tenir compte de la saisonnalité et des disponibilités du marché.

Les produits proposés respectent les exigences du présent marché.

Le titulaire transmet un catalogue régulièrement actualisé et, à minima, une fois par semaine afin de permettre la préparation des commandes de la semaine suivante, aux contacts suivants :

- tony.bouchenoire@epsm-loiret.fr
- cedrick.rouge@epsm-loiret.fr
- achats@epsm-loiret.fr

En cas de recours à un produit du catalogue, le titulaire établit un devis sur la base du prix catalogue auquel est appliqué le taux de remise contractuel.

Le devis est soumis à validation préalable de l'EPSM.

En cas d'accord, la commande est formalisée par l'émission d'un bon de commande au titre de la catégorie de prix B.

6.3 Modalités liées aux offres promotionnelles

Ces offres sont communiquées aux contacts mentionnés à l'article ci-dessus dès publication, en précisant leur durée de validité et les produits concernés.

Si l'EPSM décide d'en bénéficier, les conditions tarifaires promotionnelles communiquées par le titulaire, sont annexées au bon de commande correspondant au titre de la catégorie de prix C.
La mention « tarif promotionnel » doit être inscrite sur la facture.

6.4 Ruptures d'approvisionnement

Une fois le bon de commande devenu ferme et définitif conformément aux dispositions de l'article 6.1 du CCP, le titulaire est tenu de l'exécuter.

Toute difficulté d'exécution, notamment en cas de rupture d'approvisionnement, doit être signalée au responsable de l'UCPA (tony.bouchenoire@epsm-loiret.fr) dans les meilleurs délais et, sauf cas exceptionnel, au plus tard 48 heures avant la date prévue de livraison.

Cette impossibilité doit être justifiée par tout élément permettant d'en apprécier le caractère réel et indépendant de la volonté du titulaire, notamment en cas d'aléas liés à la production ou à l'approvisionnement (conditions météorologiques, indisponibilité en criée, etc.).

Le titulaire s'efforce de proposer, en accord avec le responsable de l'UCPA, un produit de substitution présentant des caractéristiques et une qualité équivalentes ou supérieures, dans des conditions tarifaires équivalentes.

En cas d'accord, la substitution s'effectue sans modification des délais initiaux, sauf accord contraire de l'EPSM.

À défaut de solution acceptée, l'EPSM peut recourir à un autre fournisseur pour satisfaire son besoin. Le surcoût éventuel est à la charge du titulaire.

En cas de manquement répété ou non justifié aux obligations de fourniture, ou de non-respect des modalités de signalement des difficultés, des pénalités pourront être appliquées dans les conditions prévues à l'article 8 du CCP.

6.5 Livraison

6.5.1 Modalités de livraison

Les livraisons sont effectuées à l'adresse suivante :

Etablissement Public de Santé Mentale de G. DAUMEZON
Bâtiment 29 – Cuisine
1 route de Chanteau, 45400 Fleury-les-Aubrais

Contacts de livraison :

tony.bouchenoire@epsm-loiret.fr / Téléphone : 02.38.60.57.38 ou au 06.45.22.17.36
cedrick.rouge@epsm-loiret.fr / elodie.nanor@epsm-loiret.fr

Sauf indication contraire dans le bon de commande, la livraison hebdomadaire devra être effectuée **le jeudi entre 6 h30 et 11 h**.

Si le jeudi est un jour férié, le prestataire effectuera la livraison la veille du jeudi férié.

La livraison doit être accompagnée d'un bon de livraison précisant le nom et adresse du titulaire, le numéro du présent marché, la référence du bon de commande, la date de livraison et toutes informations permettant d'identifier les produits livrés (catégorie de marchandise, quantités livrées, origine, label, le poids net et les prix unitaires, ect...)

Il est établi un bon de livraison distinct pour chaque bon de commande.

Aucun minimum de commande n'est imposé par livraison.

Le titulaire doit, lors de sa livraison, se conformer au protocole de chargement et déchargement et son annexe : plan de circulation et aux consignes en vigueur dans l'établissement et permettre la visite du véhicule à la livraison tant à l'entrée qu'à la sortie de l'établissement.

En cas de non-respect des modalités de livraison, des pénalités forfaitaires seront appliquées telles que définies à l'article 8 du CCP

6.5.2 Emballage, conditionnement

L'emballage doit être conforme aux normes définies par la réglementation nationale et communautaire.

En application de l'article 20.2 du CCAG FCS, les emballages sont de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Ils doivent être de qualité appropriée aux conditions et aux modalités de transport.

Lorsque cela n'est pas de nature à contrevenir aux règles sanitaires et d'hygiène et afin de limiter l'impact environnemental des emballages :

- Le conditionnement du poisson frais sur glace devra être réalisé dans des emballages recyclables ou compostables, à base de carton de préférence.
- L'usage de plastique sera proscrit, sauf contraintes sanitaires ou logistiques.

L'emballage devra comporter un degré de résistance et de solidité suffisant en fonction de la manipulation dont il fera l'objet dans les différentes phases du transport et d'utilisation.

Les produits seront livrés dans leurs emballages d'origine fermés et non fractionnés. Le conditionnement devra permettre l'identification du lot de fabrication.

Le titulaire met en œuvre des modalités de conditionnement conformes aux exigences du présent marché, telles que précisées dans son offre technique.

Aucun produit ne sera accepté si l'emballage est souillé, brisé ou si l'étiquetage est illisible ou absent.

En cas de non-respect des modalités de conditionnement et d'emballage, une pénalité forfaitaire sera appliquée telle que prévue à l'article 8 du CCP.

6.5.3 Transport

Le transport doit être conforme aux normes définies par la réglementation nationale et communautaire, notamment à l'instruction technique en vigueur portant sur les exigences réglementaires relatives aux températures de conservation des produits de la pêche en fonction de leur état tout au long de la filière.

En application de l'article 20.3 du CCAG-FCS, les risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination ainsi que les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage incombent au titulaire.

Les denrées seront transportées dans des véhicules propres de manière à éviter toute souillure. Le personnel de livraison devra respecter les obligations en vigueur en matière d'hygiène, notamment par l'application des principes HACCP.

6.6 Prolongation des délais de livraison et sursis de livraison

Par dérogation de l'article 13.3 du CCAG/FCS, le titulaire ne peut pas demander une prolongation du délai de livraison.

Un sursis de livraison peut être accordé, par le pouvoir adjudicateur, au Titulaire du marché conformément à l'article 21.5 du CCAG-FCS. Le délai de sursis de livraison est limité au lendemain de la date de livraison initiale avant 7h du matin.

6.7 Opérations de vérification

Les denrées sont réceptionnées et vérifiées à la livraison par le service de restauration de l'EPSM ou son représentant.

Le titulaire est tenu d'être présent lors de la livraison ou de se faire représenter. Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, l'absence du titulaire ou de son représentant fait obstacle à la réception des fournitures.

Lors de la livraison, un bon de livraison est signé par le représentant de l'EPSM, attestant de la réception des produits.

Cette signature atteste uniquement de la livraison des fournitures et ne vaut pas acceptation définitive.

Les vérifications qualitatives et quantitatives sont réalisées conformément aux dispositions du présent CCP.

L'acceptation des produits intervient après réalisation des vérifications qualitatives et quantitatives prévues au présent article.

6.7.1 Vérifications des livraisons

En application de l'article 27.1, 27.2 et 28.1 du CCAG-FCS, les prestations faisant l'objet du marché seront soumises à des vérifications qualitatives et quantitatives destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations contractuelles du marché.

6.7.2 Vérifications quantitatives

Ces opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des produits commandés dans les conditions prévues aux articles 29 et suivants du CCAG-FCS.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie sur le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée.

Les vérifications quantitatives sont effectuées lors de la livraison. Elles consistent à contrôler la conformité entre les quantités commandées, celles figurant sur le bon de livraison et les quantités effectivement livrées.

Tout excédent est refusé et repris immédiatement par le titulaire, sauf demande expresse de l'EPSM.

En cas de quantité insuffisante, les modalités de complément de livraison sont définies d'un commun accord entre les parties, dans des délais compatibles avec les contraintes d'exploitation de l'EPSM.

En cas de non- conformité entre la quantité livrée, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

6.7.3 Vérifications qualitatives

Les vérifications qualitatives portent notamment sur l'état des produits, leur conformité aux exigences du marché, ainsi que les conditions d'emballage, d'étiquetage et de transport.

Elles sont réalisées par les agents habilités de l'EPSM, qui peuvent procéder à tout contrôle, essai ou analyse jugé nécessaire.

Le titulaire peut être invité à assister à ces opérations.

Si les produits sont non conformes, ils peuvent être refusés et doivent être remplacés sans délai par le titulaire. Les frais correspondants sont à sa charge.

6.7.4 Récapitulatif des actions de contrôle réalisées par l'EPSM à la réception

Norme attendue		Action si non-conforme
Température à cœur	Entre 0°C et +2°C	Refus immédiat
Aspect de la glace	Brillante, non fondue, propre	Alerte ou refus
Odeur	Fraîche, marine (pas d'ammoniaque)	Refus immédiat
Intégrité du produit, de l'emballage et du conditionnement	Traçabilité conforme aux spécificités exigées dans le présent marché, Etiquetage obligatoire et lisible du produit, emballages sans accroc, propres, etc.... Conditionnement, caisses non cassées, non ouvertes	Alerte ou refus
Respect des normes en vigueur relatives à la livraison	Véhicule conforme aux normes en vigueur, tenue vestimentaire conforme aux normes d'hygiène et de sécurité	Alerte sur non-conformité ou refus selon la nature et le degré de non-conformité

Cette liste peut être modifiée pendant toute la durée d'exécution du présent marché, par avenant.

En cas de non-respect des normes attendus, une pénalité forfaitaire sera appliquée telle que prévue à l'article 8 du CCP.

6.8 Obligations du Titulaire

6.8.1 Clause de confidentialité

Dans le cadre du présent marché, toute personne intervenant sur le site de l'EPSM Georges DAUMEZON est soumise au secret, conformément aux dispositions de l'article L1110-4 alinéa 2 du Code de la Santé Publique. Ce secret couvre toutes les informations confidentielles ou non, confiées ou constatées, se rapportant au patient lui-même ou à des tiers (famille, proches du malade...) que leur révélation soit potentiellement nuisible ou pas.

6.8.2 Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

6.8.3 Vérification de la situation du Titulaire au regard de ses obligations sociales et fiscales

L'ensemble des pièces mentionnées aux articles D8222-5, D8222-7 et D8222-8 du code du travail, ainsi que celle définie par l'article D8254-2 ou D8254-5 du même code sont à produire tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Pour les marchés d'une valeur égale ou supérieure à 5 000 € HT, le titulaire doit aussi respecter les règles applicables en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant une attestation de vigilance.

Les mêmes obligations s'imposent aux contrats de sous-traitance d'au moins 5 000 € HT, c'est à dire que le titulaire d'un marché public doit fournir les pièces prouvant que son sous-traitant respecte lui aussi ses obligations.

ARTICLE 7. QUALITE ET SPECIFICATION DES PRODUITS

Le titulaire s'engage à fournir des produits répondant aux exigences définies ci-après.

Ces exigences s'appliquent aux :

- produits référencés au BPU,
- produits référencés sur le catalogue,
- produits faisant l'objet d'offre promotionnelle.

Les produits livrés devront obligatoirement être de qualité saine, loyale et marchande.

Les produits devront, à la date de leur livraison, être conformes aux normes et à la législation en vigueur, notamment celles liées aux produits issus de l'Agriculture Biologique ou aux produits labellisés.

7.1 Qualité et descriptif des produits

L'ESPM en tant qu'établissement de santé porte une attention particulière à la qualité des produits, notamment en termes de sécurité alimentaire et de nutrivigilance.

Dans ce cadre, le titulaire doit s'engager à minima, à :

- Garantir un contrôle rigoureux du désarêtage manuel ou mécanique. Tout produit livré présentant un risque d'arêtes pourra être refusé ;
- S'assurer que les produits ne présentent aucune odeur ammoniacale ni exsudat excessif ;
- Mettre en place un procédé de conditionnement permettant de ne pas altérer le produit et d'éviter la "brûlure" du filet tel que précisé dans son offre technique ;
- S'assurer que la mise sous Glace réalisée par glace hydrique propre issue d'eau potable, soit en quantité suffisante pour couvrir le produit ;
- S'assurer que la température de livraison est conforme à la réglementation en vigueur.

7.2 Etat et provenance du produit

7.2.1 Exigences de fraîcheur et de qualité

Seuls les produits frais et jamais congelés sont acceptés.

L'indice de fraîcheur conforme aux normes européennes est à minima Extra ou A.

7.2.2 Définition du circuit court

Dans le cadre du présent marché, est entendu par « circuit court » un mode d'approvisionnement limitant le nombre d'intermédiaires entre le producteur (pêcheur ou éleveur) et le titulaire.

Le circuit court est caractérisé par une organisation d'approvisionnement permettant de garantir :

- Un nombre d'intermédiaires réduit,
- Un délai réduit entre la pêche et la livraison,
- Une traçabilité complète des produits,
- Une fraîcheur optimale conforme aux exigences du marché.

Le recours à plusieurs intermédiaires n'est pas exclu dès lors que ces objectifs sont atteints.

7.2.3 Provenance des produits

Les produits proposés doivent être issus de zones d'approvisionnement permettant de garantir :

- un délai réduit entre la capture et la livraison,
- une fraîcheur optimale, conforme aux exigences du présent marché,
- une traçabilité complète des produits.

À ce titre, sauf demande expresse de l'acheteur, les produits de la mer et d'eau douce doivent être exclusivement issus de zones de pêche situées dans les eaux européennes (au sens de continent).

Cette exigence est justifiée par les contraintes du présent marché, notamment :

- la nécessité d'assurer un délai très court entre la capture et la livraison,
- les exigences élevées en matière de fraîcheur (produits jamais congelés),
- les conditions de livraison imposées,
- la volonté de privilégier des circuits d'approvisionnement courts et sécurisés.

Dans ce cadre, le titulaire s'inscrit dans une démarche d'approvisionnement cohérente et responsable, en réponse aux besoins définis au BPU et, le cas échéant, en complétant son offre via le catalogue.

Les produits proposés tiennent compte de la saisonnalité, dans la mesure du possible. Le titulaire adopte une démarche de conseil et peut proposer des alternatives adaptées en fonction des disponibilités.

7.3 Labels

Le titulaire s'engage à fournir des produits répondant aux objectifs de la loi EGalim (50% de produits de qualité et durables, dont 20% de Bio).

Les labels suivants sont privilégiés :

- Produits durables : Certification MSC (pêche sauvage), ASC (aquaculture), Ecolabel « Pêche Durable », Friend of the Sea (FOS) ou équivalent pour garantir la préservation des stocks.

- Haute Qualité : Priorité aux produits Label Rouge, Pavillon France ou équivalent pour garantir la fraîcheur et le soutien à la filière française.
- Agriculture Biologique : Produits référencés « BIO » de l'Union européenne
- Pour les moules, seule l'appellation d'origine protégée (AOP) est acceptée.

7.4 Découpe, préparation et calibrage

Produits	Poissons Frais	Moules « AOP »
Préparations	Livrés en filets ou portions,	Livrés, nettoyés pour cuisson
Spécificités	Sans peau et garanti sans arêtes / Portion de 140 grammes (tolérance +/- 10 g)	Calibrage selon référentiel de l'AOP

7.5 Traçabilité et Étiquetage

Outre les mentions obligatoires réglementaires devant être précisés pour chaque livraison de produits frais l'étiquetage doit également inclure les mentions suivantes :

- Le nom commercial et le nom scientifique (ex : Loligo vulgaris pour le calamar) ;
- Le logo et le type de label (Bio, MSC/ASC) de manière visible et lisible ;
- La mention 'Garanti sans arêtes' pour les filets de poisson ;
- La mention "Pavillon France" : Si origine française ;
- Indice de fraîcheur : Extra ou A ;
- La méthode de production (pêché en mer, en eaux douces ou élevé) ;
- La zone de capture FAO ou le pays d'élevage ;
- L'engin de pêche utilisé (priorité aux engins sélectifs) ;
- La date limite de consommation (DLC) : les produits doivent avoir une DLC permettant leur préparation dans les 48 heures à compter de la date de livraison.
- La DLC doit être la même pour chaque lot et catégorie de produit pour une même livraison,

L'étiquetage doit être protégé afin de ne pas être souillé, ni déchiré. Aucun produit ne sera accepté si l'étiquetage est illisible, déchiré ou absent.

7.6 Politique d'approvisionnement durable

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre une politique d'approvisionnement garantissant la durabilité des ressources halieutiques et aquacoles, dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment du règlement (UE) n° 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche.

À ce titre, il privilégie des sources d'approvisionnement permettant de limiter l'impact environnemental et de garantir la qualité des produits, notamment en favorisant :

- des structures de pêche ou d'élevage de taille adaptée,
- des modes de production respectueux de la ressource,
- des techniques de pêche limitant les impacts sur l'environnement.

Pour les produits issus de l'aquaculture ou de la pisciculture, le titulaire veille à :

- limiter l'usage de traitements médicamenteux aux stricts besoins sanitaires,
- garantir des conditions d'élevage adaptées à l'espèce,
- assurer un suivi de la qualité de l'eau et des conditions de production.

Le titulaire s'assure que sa chaîne d'approvisionnement respecte les principes de gestion durable des ressources, notamment en évitant les espèces issues de stocks fragilisés.

Les engagements du titulaire sont précisés dans son offre technique et deviennent contractuels. Le titulaire doit en mesure de fournir, à la demande de l'EPSM, tout élément permettant d'apprécier la réalité de ces engagements.

7.7 Mesures Sanitaires

Le titulaire devra entre autres être capable sur demande, de fournir les preuves et éléments de ses contrôles bactériologiques et physicochimiques et être en mesure de remettre en moins de 24 heures les résultats du laboratoire, les différents documents d'enregistrements relatifs aux contrôles des produits et process dans son ou ses ateliers.

Des dispositions de maîtrise des températures de livraison doivent pouvoir être démontrées sur simple demande de l'acheteur de la marchandise.

Par ailleurs, il est demandé au fournisseur de mener une veille sur les alertes alimentaires et de prendre l'initiative d'un plan de rappel au cas où les produits concernés auraient transité par son entrepôt.

Des analyses bactériologiques et physicochimiques peuvent être sollicitées par l'EPSM sur l'ensemble des produits achetés. Ces analyses seront effectuées par un laboratoire agréé et concernent le dénombrement des germes les plus courants et, à la demande de l'établissement, peuvent porter sur des germes spécifiques (listéria, flore lactique, etc.).

ARTICLE 8. PENALITES

Par dérogation aux articles 14 et 16.2.3 du CCAG-FCS :

- Les pénalités s'appliquent dès le premier euro ;
- Les pénalités sont appliquées sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure ;
- Les pénalités sont cumulables entre elles ;
- Le montant des pénalités ne peut être supérieur à 20% du montant total HT du bon de commande ;
- Les pénalités ne sont pas libératoires des obligations contractuelles ;
- Les pénalités sont appréciées de manière autonome pour chaque bon de commande et calculées selon les modalités définies ci-après ;
- Elles sont déduites des sommes dues au titre du bon de commande concerné ou peuvent donner lieu à l'émission d'un titre de recettes

Le prestataire encourt une pénalité forfaitaire selon le motif évoqué comme défini ci-après :

Motif	Montant forfaitaire par prestations exécutées
Retard de livraison	30 € par heure de retard, en cas de non-respect du créneau horaire de livraison à la date prévue
Non-respect des modalités de conditionnement/emballage	50 € par livraison
Non-respect du délai de prévenance en cas de rupture de stock	50€ par catégorie de produit
Refus ou défaut de proposition alternative équivalente en cas de rupture d'approvisionnement	50 € par catégorie de produit
Non-respect des normes attendues lors des opérations de contrôle à la réception (art 6.7.3)	50 € par livraison

ARTICLE 9. RESILIATION DU MARCHE

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas d'inexactitude des documents fournis par le titulaire lors de la procédure de passation, ou de non-production des pièces exigées en cours d'exécution du marché, celui-ci pourra être résilié aux torts du titulaire.

En cas de défaillance du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut faire exécuter les prestations aux frais et risques de celui-ci. Les surcoûts éventuels sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 10. MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHE

10.1 Avance

Sans objet.

10.2 Retenue de garantie

Sans objet.

10.3 Modalités de paiement

10.3.1 Etablissement des factures

Conformément à la réglementation, le prestataire fait parvenir les factures par voie électronique selon les modalités décrites ci-dessous :

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>). Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Pour ce faire, les demandes de paiement dématérialisées devront comporter, outre les mentions légales, les informations suivantes :

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26450004200017

- Code service : ECO_ALIMENTATION
- Numéro d'engagement juridique : numéro du bon de commande qui sera adressé au titulaire

10.3.2 Délai de paiement

Le paiement est effectué par mandat administratif suivi d'un virement, après service fait, sur présentation de la facture dans un délai maximum de 50 jours à compter de la date de réception de celle-ci.

Afin d'éviter des retards de mandatement, le titulaire du marché s'engage à notifier au pouvoir adjudicateur tout changement survenant au cours de l'exécution du marché affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter,
- la forme de l'entreprise,
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination,
- son adresse postale ou celle de son siège social,
- la cession d'une ou de déférentes activités,
- l'acquisition d'une nouvelle activité,
- son adresse bancaire...

Le paiement des factures sera suspendu tant que l'EPSM ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la signature d'une modification du marché.

10.3.3 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement par l'EPSM dans le délai précité donne droit au versement d'intérêts moratoires. Conformément à l'article R2192-31 du Code de commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

ARTICLE 11. DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de différends entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du marché, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à leur différend.

Si aucune solution n'est trouvée et entérinée par un accord écrit et signé par les représentants des deux parties ou si une réunion de discussion n'a pu être organisée, la procédure amiable sera considérée comme terminée et le différend sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans

ARTICLE 12. DEROGATION AU CCAG/FCS

Il est dérogé au CCAG/FCS pour les articles suivants :

Articles du présent marché	Articles du CCAG-FCS auxquels il est fait dérogation
Article 3.1	Article 4.1
Article 5.3.1	Article 10.1.2
Article 6.2.6	Article 13.3
Article 6.3	Article 27.3
Article 8	Article 14 et 16.2.3